

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Anatole France, n°8
Sarl Déménagements RIVALIER – Déménagement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 16 mai 2024, de la Sarl DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER (3 rue Gutenberg – ZAC les pradeaux- 63360 Gerzat)) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur six emplacements de stationnement au droit du n°8 avenue Anatole France, le 11 juillet 2024 pour une opération de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 juillet 2024, de 07h00 à 20h00, la Sarl DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner deux véhicules avec un monte-meubles sur des emplacements en épi matérialisés de type zone bleue, dans la contre-allée de l'avenue Anatole France :

- Au droit du n°8, devant l'entrée principale de la résidence Les Châtaigniers : 4 emplacements sont réservés au pétitionnaire ;
- Au droit du n°4 devant l'entrée principale de la résidence l'Orée du parc : sur 5 emplacements sont réservés au pétitionnaire.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Piétons interdits dans l'emprise du stationnement des véhicules servant au déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 18/06/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.